

BONNE NOUVELLE : AJUSTEMENT DE SALAIRE

La convention collective en vigueur prévoit des ajustements salariaux selon le taux du PIB (produit intérieur brut) nominal en vigueur.

Nous avons l'objectif, au moment de la négociation, que nos salaires suivent un peu la croissance économique.

Eh bien! Nous avons raison de vouloir protéger nos salaires.

IL Y AURA UN AJUSTEMENT DE SALAIRE DE 0,5 % À COMPTER DU 19 NOVEMBRE 2012, RÉTROACTIF AU 1^{ER} AVRIL 2012.

Les employeurs devront ajuster les échelles de salaire et verser la rétroactivité au plus tard dans les 60 jours, soit le 19 janvier 2013.



Joignez-vous aux amis du SIIIEQ



SIIIEQ CSQ

Veuillez nous aviser si vous changez d'adresse, au 1 800 463-0671.



Novembre 2012

Grain de sel de la présidente

Grande séduction

Dans le cadre de la pénurie que nous vivons depuis quelques années et qui ira en s'accroissant (environ 100 départs à la retraite par année prévus dans les 5 prochaines années chez les membres du SIIIEQ), nous misons fortement sur la formation en région pour amenuiser la situation.

C'est pourquoi nous avons mis en marche, avec notre comité de jeunes, une campagne « grande séduction » auprès des étudiants du 3^e secondaire (mandat que nous avons reçu lors de notre dernier congrès). Plus de 1000 jeunes de la région seront rencontrés pour leur faire connaître nos professions, les avantages sociaux, les conditions de travail, les possibilités de carrière et d'avancement et les différentes possibilités de formation en région.

Cette tournée a débuté le 12 novembre et reçoit un accueil très très favorable auprès des jeunes et des conseillers pédagogiques (syndicat CSQ).

Notre objectif est que cette tournée devienne un rendez-vous annuel et permette de créer cette petite étincelle qui incitera peut-être ces jeunes à choisir d'étudier dans nos professions et à travailler dans notre région!

Une autre façon de s'impliquer pour améliorer nos conditions!

*Votre présidente,
Micheline Barriault*



11, av. du Transfert Ouest, Mont-Joli (Québec) G5H 1M7
tél. : 418 775-9425 téléc. : 418 775-9426 courriel : reception@siiieq.com

VOTRE EMPLOYEUR OU UN DE SES REPRÉSENTANTS VOUS CONVOQUE À UNE RENCONTRE : QUE FAIRE?

L'article 7.05 de la convention collective FSQ-CSQ prévoit que lorsque vous êtes convoquée à une rencontre avec une représentante ou un représentant de l'employeur relativement à votre lien ou votre statut d'emploi, à une question disciplinaire ou au règlement d'un grief, vous pouvez exiger d'être accompagnée d'une représentante ou un représentant du syndicat.

Si cette rencontre a lieu en dehors de vos heures de travail, vous êtes considérée comme étant au travail donc, ces heures doivent être rémunérées.

Voici quelques éléments à considérer lorsque vous êtes convoquée à une rencontre chez l'employeur :

Avant la rencontre avec l'employeur

- Connaître la nature ou le (les) motif (s) de la convocation;
- La ou le représentant syndical qui vous accompagne à un rôle d'accompagnatrice, c'est-à-dire d'écoute, de surveillance quant au respect de la procédure, au maintien d'un climat et d'un échange cordial, à une discussion limitée à l'objet de la rencontre, etc.;
- Vous devez donner toute l'information pertinente au syndicat.

Durant la rencontre avec l'employeur

- Écouter pour évaluer ce que connaît l'employeur à propos de votre dossier;
- Poser des questions (et non dévoiler) pour mesurer ce que connaît l'employeur;
- Ne pas avoir des paroles ou des gestes nuisibles ou regrettables (« dire juste ce qu'il faut dire »);
- Maintenir un climat cordial;
- La ou le représentant syndical vous informera du suivi qui sera effectué à la suite de la rencontre avec l'employeur.

Patrice Fournier, conseiller syndical

PAUSES NON PRISES LORS DES TRANSFERTS

Il y a quelques années, nous vous avons informés que vous aviez droit à vos pauses de quinze (15) minutes et que, dans le cas où la charge de travail vous prive de prendre lesdites pauses, vous aviez droit à une compensation monétaire équivalente à quinze (15) minutes de travail pour chacune des pauses non prises.

Dernièrement, nous avons eu connaissance de plusieurs cas où nos membres ne réclamaient pas leurs pauses non prises lors des transferts inter-hospitaliers.

Or, même en transfert, vous avez droit au dédommagement de quinze (15) minutes pour chacune des pauses non prises. En effet, lors des transferts, vous êtes au travail!

Par conséquent, inscrivez-le sur votre feuille de temps. Si l'employeur ne vous paie pas, contactez l'agent de grief du SIIIEQ de votre CSSS.

Michel Boucher, conseiller syndical

SE FAIRE VACCINER : POUR OU CONTRE

Quelles sont les obligations de l'employeur?

Il pourra être utile, dans le contexte actuel, de rappeler aux employeurs leurs obligations de prévention qui sont énoncées de manière non exhaustive par l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Il s'agit plus particulièrement de l'obligation générale de l'employeur de « prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique » des travailleuses, notamment :

- ◆ S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des travailleuses;
- ◆ S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé;
- ◆ Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité.

Peut-on refuser le vaccin de la grippe?

Oui, les droits prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne, dont le droit à l'intégrité, vous permet de refuser un vaccin.

Si je refuse le vaccin, qu'est-ce qui se passe avec mon salaire?

Si vous refusez de vous faire vacciner (sans raison médicale) et qu'une épidémie de la grippe survient, l'employeur pourra vous exclure du travail sans salaire. Il devrait, avant de vous exclure, tenter de vous réaffecter.

L'employeur craint que j'aie la grippe et il m'ordonne de ne pas me présenter au travail (mais je ne suis pas invalide), que se passe-t-il avec mon salaire?

L'article 44.05 de la convention collective FSQ-CSQ est clair. Vous ne devez pas perdre de salaire ni perdre vos congés maladies. Votre salaire continue d'être versé.

Je crois être porteuse du virus. Dois-je me présenter au travail?

Selon vos codes de déontologie, vous ne devez pas travailler dans un état susceptible de compromettre la santé de vos patients. Vous devez donc, premièrement, informer votre employeur de votre état de santé. Il pourra, le cas échéant, vous retirer du travail. Dans le cas où il ne le fait pas, c'est à vous de décider si oui ou non, vous pouvez entrer au travail. Mais, n'oubliez pas, vous devez toujours respecter votre obligation de ne pas être dans un état susceptible de nuire à vos patients. Pour toutes autres questions, vérifiez avec votre représentant SST.

Patrice Fournier, conseiller syndical